

COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP (2012) 44

Strasbourg, le 28 août 2012

1^{re} réunion du Bureau
Paris, 20-21 septembre 2012

Bureau du Conseil de l'Europe
55 Avenue Kléber, 75016 Paris

REVISION DE LA CONVENTION CULTURELLE EUROPEENNE

DOCUMENT POUR DISCUSSION ET DECISION

Projet de décision

Le Bureau :

- ***Tient un échange de vues*** sur le document et ***décide*** de poursuivre sa réflexion sur une éventuelle révision de la Convention culturelle européenne ;
- ***Demande au Secrétariat*** de consulter à ce sujet les autres Comités Directeurs dont l'action est soumise à la Convention Culturelle Européenne.

Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité
DG II

REVISER LA CONVENTION CULTURELLE EUROPEENNE ?

En 2009 déjà, le Secrétariat a lancé l'idée de réviser la Convention culturelle européenne qui fixe les objectifs généraux des activités dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la jeunesse. Le Comité de la culture s'est dit intéressé par cette idée et a chargé le Bureau d'examiner la question. Toutefois, cette révision n'a pas été considérée comme une priorité à l'époque et aucune véritable discussion n'a eu lieu au sein du Secrétariat en dehors du secteur de la culture pour préparer le débat du Bureau, de sorte que, finalement, ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de la réunion de novembre 2009, bien qu'un document ait été élaboré (voir l'annexe II).

Avec l'accord de Robert Palmer, ancien directeur de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité, la révision éventuelle de la convention a finalement été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de septembre 2012 du Bureau du CDCPP. Toutefois, nous ne savons pas avec certitude dans quelle mesure une telle discussion est opportune à l'heure actuelle compte tenu de la réforme en cours du Conseil de l'Europe et des débats concernant la réorientation du programme en sein de la DG II. Les raisons d'une telle révision seraient :

- **d'adapter les objectifs de la coopération culturelle aux défis du monde contemporain.** La convention a été élaborée il y a 58 ans et son cadre est, de fait, très restreint (patrimoine culturel, enseignement des langues et histoire, actions culturelles conjointes). En pratique, les activités menées au titre de la convention dépassent de loin les objectifs initiaux (éducation non formelle, protection du patrimoine naturel, élaboration de politiques culturelles et éducatives, éducation à la citoyenneté démocratique, réforme de l'enseignement supérieur/Processus de Bologne, gestion de la diversité, compétence et dialogue interculturels etc.). Une convention révisée entérinerait cette évolution et ouvrirait de nouvelles perspectives pour la mise en œuvre d'activités visant à promouvoir les valeurs fondamentales, à adapter les politiques et les institutions à une société mondiale interconnectée, à associer les jeunes à la vie politique et sociale etc.
- **d'ouvrir la convention à des pays non européens.** Le Kazakhstan est le premier et le seul pays d'Asie centrale à devenir partie à la convention. Le Tadjikistan a demandé à y adhérer mais sa demande a été rejetée car ce n'est pas un pays européen. Un nombre croissant de projets culturels intéressent des partenaires non européens mais l'extension du Processus de Bologne à des Etats non européens est entravée car l'adhésion à la Convention culturelle européenne est une condition restrictive. Le Printemps arabe a ouvert de nouvelles possibilités pour le Conseil de l'Europe de coopérer avec des pays d'Afrique du Nord et une nouvelle impulsion est donnée à la coopération avec des pays d'Asie centrale. Alors que toutes les conventions du Conseil de l'Europe sont ouvertes aux pays du monde entier, la restriction à l'Europe de la Convention culturelle est un obstacle à une telle coopération mondiale.

L'idée d'une révision de la convention a été émise pour la première fois avant la réforme et le recentrage des travaux de l'ex-DG IV sur la démocratie. Compte tenu de la réforme, une telle révision n'est peut-être pas l'option la plus judicieuse. La DG II doit trouver une nouvelle cohérence et préciser ses objectifs, sous la forme éventuellement d'un document cadre ciblé et novateur, par exemple une stratégie qui répondrait aux préoccupations évoquées ci-dessus mais sans le caractère durable et contraignant d'une convention.

Ci-dessous est exposée une brève analyse MOFF des deux hypothèses : une révision de la convention et l'élaboration d'un nouveau document cadre. Il se pourrait, bien sûr, qu'il y ait

d'autres moyens de traiter les problèmes évoqués ci-dessus mais ils n'ont pas encore fait l'objet d'une étude.

Hypothèse I

Révision de la CCE (en élaborant soit un protocole additionnel ou d'amendement, soit une convention entièrement nouvelle, voir aussi l'annexe II)

Forces Une convention est un cadre de coopération solide et contraignant qui donne une légitimité durable à un domaine d'activités déterminé et instaure les mécanismes et conditions nécessaires à la coopération avec les Etats parties et d'autres partenaires.	Faiblesses La coopération culturelle en tant que telle n'est plus une priorité pour la plupart des Etats membres malgré son importance déterminante pour le processus européen et les valeurs fondamentales. Les conventions ne sont plus en vogue et leur négociation est difficile/longue ; la nécessité de parvenir à un accord entre tous les Etats membres rend le processus compliqué et périlleux. Les mécanismes visant à garantir le suivi de la convention peuvent être difficiles à mettre en place et à gérer, notamment s'ils sont fortement pluridisciplinaires (mettant en jeu de nombreux ministères) et qu'ils englobent un nombre beaucoup plus grand encore d'Etats membres.
Opportunités Une convention révisée fixerait de nouveaux objectifs pour une coopération culturelle fondée sur la promotion des valeurs fondamentales et correspondant aux principaux défis que doit relever la société moderne (la diversité et le « vivre ensemble », la participation démocratique, la société en réseau, les changements climatiques etc.). La convention serait ouverte à des pays non européens, créant ainsi un nouveau cadre de coopération mondial. Les travaux de révision associeraient plusieurs comités et favoriseraient le renforcement des synergies pour de futures activités.	Menaces Une révision de la convention fondamentale pour les travaux en matière de culture/éducation/jeunesse au sein du Conseil de l'Europe ouvrirait un débat de principe sur la validité de ces domaines pour l'Organisation qui pourrait leur faire courir le risque d'être supprimés. La distinction entre les travaux du Conseil de l'Europe sur la coopération culturelle et ceux de l'Unesco pourrait devenir floue.

Hypothèse II

Cadre non conventionnel - une stratégie du Conseil de l'Europe pour la démocratie, par exemple

Forces Souple et relativement simple à négocier et à actualiser, ne nécessitant pas la ratification des Etats membres ; seule s'impose l'adoption par le Comité des Ministres. Possibilité d'aller au-delà de la coopération culturelle et de mettre l'accent sur les questions de démocratie proprement dites, conformément au mandat actuel de la DG II, ainsi que d'associer tous les secteurs de la DG II et non pas seulement ceux qui fonctionnent actuellement dans le cadre de la Convention culturelle européenne.	Faiblesses N'est pas un instrument contraignant ; aucune garantie de financement à long terme et absence de structures de coopération durables (comités, par exemple).
Opportunités La « Stratégie » serait un instrument novateur qui définirait les objectifs à long terme de la DG II en fonction des principaux défis démocratiques que doit relever la société moderne (gestion démocratique de la diversité, participation démocratique, démocratie dans une société interconnectée, démocratie et responsabilité sociale/environnementale etc.). Elle permettrait l'élaboration de normes et d'instruments de développement démocratique ainsi que la mise en œuvre de projets concrets sur le terrain. Le document prévoirait la coopération avec les pays non européens et en déterminerait les conditions. Les travaux sur le document associeraient plusieurs secteurs et comités et favoriseraient le renforcement des synergies pour de futures activités.	Menaces Le rôle de certains comités intergouvernementaux ne serait pas clairement défini à moins que ces comités n'acceptent explicitement de réviser leurs priorités et d'axer leurs efforts sur des questions en rapport avec le développement démocratique et non pas sur leur domaine d'activités principal (éducation, arts et culture, jeunesse).



Série des Traités européens - n°18

CONVENTION CULTURELLE EUROPÉENNE

Paris, 19.XII.1954



Les gouvernements signataires de la présente Convention, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe permettrait de progresser vers cet objectif;

Considérant qu'il est souhaitable à ces fins, non seulement de conclure des conventions culturelles bilatérales entre les membres du Conseil, mais encore d'adopter une politique d'action commune visant à sauvegarder la culture européenne et à en encourager le développement;

Ayant résolu de conclure une Convention culturelle européenne générale en vue de favoriser chez les ressortissants de tous les membres du Conseil, et de tels autres Etats européens qui adhéreraient à cette Convention, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties contractantes, ainsi que de leur civilisation commune,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Chaque Partie contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement.

Article 2

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible,

encouragera chez ses nationaux l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties contractantes, et offrira à ces dernières sur son territoire des facilités en vue de développer semblables études, et

s'efforcera de développer l'étude de sa langue ou de ses langues, de son histoire et de sa civilisation sur le territoire des autres Parties contractantes et d'offrir aux nationaux de ces dernières la possibilité de poursuivre semblables études sur son territoire.

Article 3

Les Parties contractantes se consulteront dans le cadre du Conseil de l'Europe afin de concerter leur action en vue du développement des activités culturelles d'intérêt européen.

Article 4

Chaque Partie contractante devra, dans la mesure du possible, faciliter la circulation et l'échange des personnes ainsi que des objets de valeur culturelle aux fins d'application des articles 2 et 3.

Article 5

Chaque Partie contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès.

Article 6

Les propositions relatives à l'application des dispositions de la présente Convention et les questions concernant son interprétation seront examinées lors des réunions du Comité des experts culturels du Conseil de l'Europe.

Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ayant adhéré à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, pourra déléguer un ou plusieurs représentants aux réunions prévues au paragraphe précédent.

Les conclusions adoptées au cours des réunions prévues au paragraphe premier du présent article seront soumises sous forme de recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à moins qu'il ne s'agisse de décisions relevant de la compétence du Comité des experts culturels concernant des matières d'un caractère administratif qui n'entraînent pas de dépenses supplémentaires.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe communiquera aux membres du Conseil, ainsi qu'au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention, toute décision y relative qui pourrait être prise par le Comité des Ministres ou par le Comité des experts culturels.

Chaque Partie contractante notifiera en temps voulu au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute mesure qu'elle aura pu prendre touchant l'application des dispositions de la présente Convention à la suite des décisions du Comité des Ministres ou du Comité des experts culturels.

Dans le cas où certaines propositions relatives à l'application de la présente Convention n'intéresseraient qu'un nombre limité de Parties contractantes, l'examen de ces propositions pourrait être poursuivi conformément aux dispositions de l'article 7 pourvu que leur réalisation n'entraîne pas de dépenses pour le Conseil de l'Europe.

Article 7

Si, en vue d'atteindre les buts de la présente Convention, deux Parties contractantes, ou plus, désirent organiser au siège du Conseil de l'Europe des rencontres autres que celles prévues au paragraphe premier de l'article 6, le Secrétaire Général du Conseil leur prêterait toute l'aide administrative nécessaire.

Article 8

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être regardée comme susceptible d'affecter

les dispositions de toute convention culturelle bilatérale dont l'une des Parties contractantes serait déjà signataire ou de rendre moins souhaitable la conclusion ultérieure d'une telle convention par l'une des Parties contractantes; ou

l'obligation, pour toute personne, de se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le départ des étrangers.

Article 9

La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Dès que trois gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces gouvernements.

Pour tout gouvernement signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra décider, à l'unanimité, d'inviter, selon les modalités qu'il jugera opportunes, tout Etat européen non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; l'adhésion prendra effet dès la réception dudit instrument.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux Etats adhérents le dépôt de tous les instruments de ratification et d'adhésion.

Article 10

Toute Partie contractante pourra spécifier les territoires auxquels les dispositions de la présente Convention s'appliqueront en adressant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration qui sera communiquée par ce dernier à toutes les autres Parties contractantes.

Article 11

Passé un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra à tout moment être dénoncée par chacune des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par voie de notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en avisera les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation prendra effet pour la Partie contractante intéressée six mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.



COMITÉ DIRECTEUR DE LA CULTURE

CDCULT-BU(2009)03 rev

20 novembre 2009

Le présent document a été élaboré par le Bureau et le Secrétariat du CDCULT en octobre 2003 en réponse à la demande formulée par le CDCULT à sa session plénière des 14 et 15 mai 2009

Document d'information

RÉFLEXIONS INITIALES SUR UNE ÉVENTUELLE MISE À JOUR DE LA CONVENTION CULTURELLE EUROPÉENNE DE 1954

Point A.1. du projet d'ordre du jour

Projet de décision

Le Bureau :

- Suite à la demande d'approfondissement de cette question formulée par le CDCULT à sa session plénière de mai 2009, **confirme** la nécessité d'évaluer de manière plus précise l'incidence d'une révision de la Convention culturelle européenne (CCE, 1954) en tant que future activité menée par le CDCULT avec d'autres comités directeurs concernés ;
- **remercie** la Directrice Générale pour son intervention constructive sur cette question ;
- **propose** que, dans le cadre de cet exercice, les responsabilités actuelles et potentielles des organisations intéressées, dont la Commission européenne pour certains domaines couverts par la Convention culturelle européenne,, fassent l'objet d'un réexamen afin de déterminer le meilleur rôle à jouer par le Conseil de l'Europe dans les activités régies par la CCE ;
- **invite** le Secrétariat à rendre compte et à préparer la tenue d'un débat approfondi sur la question de la révision de la CCE à la session plénière de mai 2010 ;
- **remercie** le Secrétariat pour ce document d'information ;
- **souligne** l'intérêt d'avoir un cadre de coopération culturelle ouvert, axé sur l'avenir et pleinement opérationnel, reflétant les normes et valeurs du Conseil de l'Europe et répondant au besoin de dialogue interculturel dans un monde de plus en plus interdépendant.

Contexte

A sa session plénière de mai 2009, le CDCULT a demandé au Bureau d'examiner la proposition et la méthode de révision de la Convention culturelle européenne (CCE) de 1954 et d'en rendre compte au comité avant le 30 septembre 2009. Le délai a été prolongé d'un mois, et le Bureau a finalement décidé de reporter la mise en circulation du projet de document du Secrétariat aux membres du Comité jusqu'au moment où il aura eu l'opportunité de discuter plus en détail ce sujet (lors de sa session des 9-10 décembre).

Le document actuel donne une première vue d'ensemble des paramètres d'une telle révision et présente des propositions concrètes pour la mise en œuvre du processus.

Il semble cependant que la révision de toute convention clé exige de mener tout d'abord une réflexion sur les réalisations et la contribution spécifiques du Conseil de l'Europe ainsi que sur les derniers développements en matière de coopération culturelle internationale. Sur la base des résultats d'un tel exercice, on pourrait définir les paramètres d'une future action optimale du Conseil de l'Europe dans le domaine régi par la CCE et réviser le texte de la convention si nécessaire.

Suite aux discussions de la réunion conjointe des Bureaux du CDCULT et du CDPATEP du 9 décembre 2009, le Secrétariat préparera la tenue d'un débat en profondeur lors des sessions plénières des comités en mai 2010, lorsque les résultats de la réflexion susmentionnée seront disponibles.

La CCE – un instrument clé de la coopération culturelle européenne

La CCE reflète bien l'esprit de l'époque à laquelle elle a été rédigée et englobe, dans l'optique d'une possible coopération culturelle, un grand nombre de principes clés¹ et de lignes d'action² qui sont toujours parfaitement valables. Au cours de ses cinquante-cinq ans d'existence, la Convention a eu, incontestablement, une incidence majeure sur la réconciliation européenne et la compréhension entre les peuples. Ces dernières décennies, elle a également servi d'« antichambre » aux nouvelles démocraties désireuses d'adhérer au Conseil de l'Europe et d'en devenir membre à part entière. Elle constitue toujours un mécanisme de coopération essentiel avec les Etats européens non membres et les Etats observateurs non-européens.

¹ Les principes fondamentaux de la Convention sont les suivants :

- La compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe (deuxième considérant du préambule) ;
- La civilisation européenne en tant que patrimoine culturel commun (quatrième considérant et article premier) ;
- La culture en tant que phénomène vivant qui doit être sauvegardé, étudié et développé (troisième considérant).

² Pour progresser dans la réalisation de ces buts, la Convention invite à « adopter une politique d'action commune visant à sauvegarder la culture européenne et à en encourager le développement » (troisième considérant), notamment :

- En proposant des programmes d'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres pays européens (article 2) ;
- En respectant l'obligation de sauvegarder le patrimoine culturel matériel et d'en faciliter l'accès (article 5) ;
- En facilitant la circulation et l'échange des personnes ainsi que des objets de valeur culturelle (article 4) ;
- En menant des activités culturelles concertées d'intérêt européen (article 3).

Au fil des années, on a beaucoup réfléchi à la possibilité d'entreprendre une révision de la CCE, au moment, par exemple, où l'on se préparait à célébrer son 50^e anniversaire en 2004. Cette réflexion était alimentée par le caractère assez souple des mécanismes de suivi juridique de la Convention par rapport à d'autres instruments du Conseil de l'Europe, la diversification croissante des acteurs culturels, la multiplication des différences culturelles aux niveaux national et international et les problèmes que posent aux sociétés européennes les nouvelles données sociales, culturelles et techniques, ce dont la Convention, telle qu'elle a été conçue à l'origine, ne peut pas nécessairement rendre compte.

Cinquante-cinq ans se sont écoulés et les perspectives de coopération culturelle européenne se sont élargies du fait de la mobilité croissante, des migrations et de l'importance accrue accordée à la protection et à la promotion de la diversité culturelle. De nouveaux partenaires de coopération sont entrés dans le jeu. En 2005, le 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement a lancé un Plan d'action qui mentionne explicitement l'engagement en faveur d'un nouveau dialogue entre l'Europe et ses régions voisines – la rive sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient et l'Asie centrale. Le Livre blanc sur le dialogue interculturel lancé en 2008 renforce ce message et une première conférence ministérielle associant des ministres d'Etats membres de l'Alecso et de l'Isesco, organisée avec succès en décembre 2008, s'est conclue par la Déclaration de Bakou. Les mécanismes concrets de coopération culturelle du Conseil de l'Europe ont aussi été renforcés grâce à la création, à Oslo, du Centre Wergeland et à l'attention prioritaire accordée récemment par le Centre Nord-Sud de Lisbonne au dialogue interculturel dans la région méditerranéenne.

Le Conseil de l'Europe et des organismes non-européens ont passé plusieurs accords de coopération ces dernières années dans le cadre de la Plateforme ouverte de Faro (Unesco, Fondation Anna-Lindh, Alecso) et mené à bien diverses activités communes, principalement dans les secteurs de l'éducation et de la jeunesse. Par exemple, un mémorandum d'accord a été récemment signé avec l'Alliance des civilisations et le Comité des Ministres de l'Organisation étudie actuellement les perspectives de renforcement de la coopération avec l'Isesco. L'Union européenne a lancé de nouvelles initiatives comme le Partenariat méditerranéen et le Partenariat oriental. Ce dernier comporte quatre plateformes et le Conseil de l'Europe a été invité à s'associer à deux d'entre elles (droits de l'homme, démocratie, primauté du droit, d'une part et jeunesse, éducation, culture et société civile, d'autre part). Compte tenu des nombreux développements en cours, il est essentiel d'analyser les réalisations et le potentiel de l'Organisation afin de déterminer le meilleur moyen pour cette dernière de continuer à promouvoir ses valeurs en Europe et au-delà.

Même si une révision de la CCE ne peut être qu'une deuxième étape, il est possible dès à présent de dresser une liste des réalisations, assortie des arguments ci-après :

La possibilité :

- de procéder à une révision globale³ de la CCE, reposant fermement sur les normes et valeurs du Conseil de l'Europe et adaptée au lancement d'initiatives répondant aux défis actuels, conformément à ces valeurs ;
- de prendre des dispositions permettant aux Etats non-européens⁴ d'y adhérer et d'établir un cadre ouvert dans lequel les gouvernements des Etats

³ Voir aussi la section « moyens » ci-dessous.

membres et des Etats non membres du Conseil de l'Europe puissent procéder à des échanges sur les politiques relatives à la culture, à l'éducation, à la jeunesse et au sport et à des questions connexes et mettre en œuvre des initiatives communes⁵ ;

- de relever officiellement certains des défis auxquels les sociétés d'aujourd'hui doivent faire face (le dialogue interculturel ; les migrations mondiales, la gestion de la diversité, le développement durable/changement climatique, les limites de la croissance, l'exploitation raisonnable des ressources, le vieillissement et l'évolution démographique, la participation démocratique de la « société en réseau » et les compétences propices à l'exercice d'une citoyenneté active etc.) ;
- de mentionner le principe de la participation de ministères spécialisés et de représentants de la société civile comme partenaires dans le cadre des activités à mener au titre de la convention culturelle révisée ;
- de fournir un cadre de coopération systématique fondé sur les normes du Conseil de l'Europe (par opposition à des plateformes ad hoc qui ont souvent un champ d'action limité et n'ont pas de lien direct avec l'élaboration des politiques), s'inscrivant dans le système du Conseil de l'Europe et supervisé par le Comité des Ministres et les comités directeurs compétents des secteurs concernés⁶ ;
- de s'engager, par le biais d'un mécanisme de mise en œuvre de la convention, dans une action menée conjointement par les parties contractantes sur la base d'objectifs clairement définis, de manière à rendre la coopération plus prévisible et axée sur les résultats, tout en étant simple et souple en termes de gestion ;
- de mentionner explicitement les normes pertinentes récentes dans le domaine culturel comme la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel (2008) etc. ;
- de prendre des dispositions pour permettre à l'UE et à l'Unesco d'y adhérer et de renouveler, en conséquence, les collaborations et partenariat existants ;
- de renforcer la visibilité du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire du Comité des Ministres, des comités directeurs, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès et de la DGIV) grâce au processus de révision et à son résultat ;

⁴ La CCE de 1954 limite l'accès aux « Etats européens », tout en ne définissant pas précisément les limites en question.

⁵ Plusieurs accords conclus par le Conseil de l'Europe témoignent de l'interdépendance mondiale croissante et de la portée de l'action du Conseil de l'Europe dont une convention culturelle pourrait bien aussi être le reflet.

⁶ Voir aussi ci-dessous « la méthode de travail – projet de feuille de route ».

- de redonner de l'importance à la culture/au patrimoine, à l'éducation, à la jeunesse et au sport en tant que secteurs contribuant directement à promouvoir les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe par la mise à disposition de « compétences » et d'un cadre de débat public propres à renforcer la démocratie et les valeurs européennes dans un monde globalisé et interconnecté.

Annexe I

Informations concrètes sur les moyens et les méthodes de révision de la CCE

Moyens

Il y a plusieurs moyens d'actualiser la CCE. Le premier consiste à élaborer un protocole qui viendrait s'ajouter à la convention de 1954 et pourrait prendre la forme d'un « *protocole additionnel* » ou d'un « *protocole portant amendement* ».

1 a) Un « *protocole additionnel* » pourrait être envisagé si le texte de la convention originelle ne faisait pas l'objet d'une refonte intégrale mais simplement d'un ajout ou d'une précision.

1 b) Un « *protocole portant amendement* » serait nécessaire en cas d'ajout d'une nouvelle dimension, ce qui serait le cas pour la CCE si, par exemple, il était décidé de l'ouvrir aux pays non-européens. Un protocole portant amendement nécessiterait, en fait, la signature et la ratification de tous les Etats parties à la Convention (n=49) avant de pouvoir entrer en vigueur. Un tel processus serait probablement long et compliqué.

2) Un autre moyen serait d'élaborer une *nouvelle convention ou convention-cadre*. Une nouvelle convention pourrait entrer en vigueur avec seulement un petit nombre de signatures/ratifications (dix, par exemple). Les avantages de cette solution seraient la rapidité (cette tâche pourrait être menée à bien en un an – un an et demi) ainsi que la possibilité de procéder à une révision approfondie de la CCE originelle, si les acteurs politiques de l'Organisation le souhaitent. L'élaboration d'une nouvelle convention ou convention-cadre donnerait de l'importance et de la visibilité à l'Organisation et aux organes concernés, comme ce fut le cas pour le Livre blanc et son naturel retentissement au-delà des frontières étroitement définies de l'Europe.

La méthode de travail – projet de feuille de route

Au cours du processus de réflexion, puis de la phase de prise de décision aboutissant à une proposition officielle de révision de la CCE (peut-être en mai 2010, à la prochaine session plénière du CDCULT), il faudra contacter et associer d'autres comités concernés. Un groupe de travail ou le Bureau du CDCULT, ou une initiative conjointe CDCULT/CDPATEP pourrait donner la première impulsion à cette initiative, suite à la réunion conjointe des Bureaux en décembre 2009.

Le Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) du Comité des Ministres (CM) devrait être associé au processus dès le départ en exerçant un rôle de supervision, de conseil et d'accompagnement et éventuellement de coordonnateur d'un comité ad hoc qui serait chargé d'actualiser/rédiger le nouveau texte conventionnel.

Le comité ad hoc pourrait comprendre des représentants du CDCULT, du CDPATEP, des comités de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et du sport et du comité de la Convention de Berne. Les présidents et vice-présidents des comités pourraient être invités à participer au comité ad hoc. Le mandat de ce comité de rédaction pourrait être élaboré en prenant pour exemple des mises à jour de convention effectuées antérieurement par des comités ad hoc et approuvées par le CM/GR-C.

On pourrait opter pour la méthode de travail la plus économique, à savoir utiliser éventuellement un espace de travail partagé en ligne et n'organiser que les quelques réunions indispensables.

Une coopération étroite avec le secteur des affaires juridiques est essentielle. La conceptualisation du *modus operandi* et des méthodes de travail pour l'élaboration d'une nouvelle convention ouverte exigera une étude en profondeur de tous les exemples disponibles au sein de l'Organisation et au-delà. Il sera peut-être nécessaire d'instaurer un comité conventionnel pour superviser la mise en œuvre et assurer le suivi de la nouvelle convention⁷.

⁷ La participation du Secrétariat pourrait être assurée par une rotation des secrétariats de comité.